

PREFET DE L'OISE

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Groupement Prévision

8 Avenue de l'Europe – ZAE Beauvais Tillé

BP 20870

60008 BEAUVAIS Cedex

Tel. : 03 44 84 20 81

Fax : 03 44 84 20 02

E-mail : service.prevision@sdis60.fr

Tillé, le 10 août 2018

Affaire suivie par : M. le Cdt Serge Lalouette

Réf. : LS.2018.264

N° Dossier : CO 254 I 0008

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'OISE

A

Monsieur le Directeur de la Ste Ford France
RD 1017
60190 FRANCIERES

OBJET : Dossier d'Autorisation ICPE

REFER : Votre demande du 21 mars 2018

Par transmission visée en référence vous souhaitez connaître l'avis de mon service sur différentes remarques émises par la DREAL par rapport à votre dossier ICPE en cours de régularisation.

1. :

- Le système d'extinction automatique et les bouches incendie sont reliés à la même motopompe et à la même réserve incendie de 2 200 m³. Et comme indiqué dans le document D9a, le sprinklage va continuer de fonctionner tant qu'il y a de l'eau dans la réserve et donc les pompiers risquent de se retrouver à court d'eau car toute l'eau serait alors utilisée par le sprinklage. Il convient donc de justifier que cette réserve commune est compatible avec une intervention des pompiers et que ceux-ci disposent de suffisamment d'eau pour éteindre un feu mal neutralisé par un dispositif automatique ;

Avis du Sdis60 :

Le calcul de la D9 sur le scénario majorant du bâtiment fait état d'un débit de 900m³/h soit un volume de 1 800m³.

Les ressources en eau sont :

- 2 réserves de 1 100 m³ alimentant les poteaux d'incendie privés et le sprinklage soit un volume de 2 200 m³.

- 2 poteaux d'incendie publics d'un débit total de 100 m³/h soit un volume de 200 m³.

Soit un total de 2 400 m³. En conséquence 600 m³ sont disponible pour le sprinklage.

De plus lorsque les secours publics interviendront et lors de la mise en œuvre de moyens hydrauliques d'extinction, le commandant des opérations de secours demandera l'arrêt de l'installation de sprinklage du fait de la non efficacité. (débit insuffisant ou installation détériorée par le sinistre)

2.

- Il n'a pas été démontré que le système d'extinction automatique incendie permet à lui seul d'éteindre l'incendie. Néanmoins, au regard de notre retour d'expérience, il apparaît difficile de le démontrer pour deux raisons : aucun organisme reconnu ne s'est engagé sur la question depuis les différentes études réalisées et jusqu'à maintenant celles-ci ne sont pas concluantes à 100 %. Il convient donc de faire usage de l'application de l'article 4 de l'AM du 11 avril 2017 pour demander une dérogation (en s'appuyant par exemple sur le courrier du SDIS) ;

Avis du Sdis60 :

Dans le calcul des besoins en eau il est tenu compte de la présence d'un dispositif d'extinction automatique à eau mais également des moyens de secours hydrauliques en plus pour pouvoir effectuer une extinction du sinistre. De plus à voir avec votre assureur afin qu'il atteste que votre installation est en conformité par rapport aux risques présentés.

3.

- Il est prévu de garder la colonne d'aspersion afin de ne pas mettre en place de bande incombustible. Or, rien n'est prévu sur le site comme système d'alimentation ou débit. Par ailleurs, le bassin de confinement n'est pas dimensionné pour pouvoir contenir ces eaux de refroidissement ;

Avis du Sdis60 :

Cette colonne d'aspersion équipée de raccord sapeur-pompier pourrait être alimentée par les secours publics à partir d'un poteau d'incendie situé à proximité

Le Groupement Prévision se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours,



Contrôleur général Luc CORACK